

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 9 du Protocole relatif à l'Office stipule que les secrétaires généraux, l'un Québécois, l'autre Français, constituent conjointement l'organe d'exécution du conseil d'administration de l'Office, qu'ils sont nommés par accord des deux gouvernements;

ATTENDU QUE l'article 11 du Protocole relatif à l'Office stipule que chaque section de l'Office est responsable des règles applicables à son personnel dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties;

ATTENDU QU'un contrat liant le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française et le secrétaire général québécois établit les conditions de rémunération de ce dernier et qu'une indemnité de départ de 79 765 \$ a dû être versée par l'Office au secrétaire général québécois dont le mandat s'est terminé le 22 décembre 2003;

ATTENDU QUE le versement à l'Office de la subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour l'année 2004 a été autorisé par le décret 1372-2003 du 17 décembre 2003 et qu'il y a lieu de doter l'Office du montant correspondant à l'indemnité de départ du secrétaire général québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée, à titre exceptionnel, à verser à l'Office, pour son exercice 2004, une subvention additionnelle de 79 765 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42213

Gouvernement du Québec

Décret 267-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'aménager une centrale hydroélectrique sur la rivière Péribonka;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie tels qu'identifiés au Plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka permettra en moyenne d'obtenir un gain annuel net en énergie de 2,2 TWh;

ATTENDU QUE le projet comporte principalement la construction d'une centrale d'une puissance installée de 385 MW, d'un barrage et de deux digues;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles du domaine de l'État et les droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans les territoires ci-après définis :

Municipalités	Cadastres	Circonscriptions foncières
Chute-des-Passes (territoire non organisé)	Bassin de la Rivière-Péribonka	Lac Saint-Jean-Ouest
Mont-Valin (territoire non organisé)	Bassin de la Rivière-Péribonka	Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipements connexes ;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine de l'État et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42214

Gouvernement du Québec

Décret 269-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention maximale de 13 026 000 \$ au cours des exercices 2003-2004 et 2004-2005

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société des ensembles d'immeubles formant l'Aquarium du Québec et le Jardin zoologique du Québec situés dans la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE la Société a complété, en 2003-2004, divers travaux d'amélioration et de construction à l'Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec tel que stipulé par les actes de cession ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de la convention d'aide financière du 4 avril 2002, prévoyant les conditions et les modalités de l'octroi des subventions de démarrage autorisées par les décrets numéro 372-2001 et numéro 373-2001 du 30 mars 2001, le ministre de l'Environnement s'est engagé à soutenir la Société en lui versant, pour les exercices 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, une contribution additionnelle équivalant aux taxes municipales et à la taxe d'affaires relatives à la propriété des immeubles du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec ;

ATTENDU QUE le montant de ces taxes à payer pour le Jardin zoologique du Québec et l'Aquarium du Québec s'élève à 2 722 000 \$ pour l'exercice 2003-2004 ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs dispose des sommes nécessaires pour payer les taxes municipales et d'affaires dues à la Ville de Québec pour l'exercice 2003-2004 ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1205-2003 du 19 novembre 2003 autorise le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société une subvention maximale de 3 900 000 \$ pour financer le déficit de liquidités encouru par la Société en 2003-2004 ;

ATTENDU QU'il est opportun de verser à la Société une aide maximale de 10 304 000 \$ pour lui permettre de financer les déficits de liquidités des exercices 2003-2004 et 2004-2005 ainsi que les taxes municipales, d'affaires et scolaires pour l'exercice 2004-2005 ;

ATTENDU QUE le calcul de l'aide financière devant être versée à la Société sera effectué sur la base des projections financières soumises par la Société et approuvées par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), à l'exception des articles 42 et 43, en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèce exotique ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :